



2010000 Commission paritaire du commerce de détail indépendant

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 4 juillet 2002 (64.130), modifiée par la CCT du 21 juin 2005 (77.894)

Conditions de travail et de rémunération

Les art. 1, 40 au 49 et 54, les art. 40 au 43 remplacés par la CCT 77.894 à partir du 1^{er} septembre 2005.

Durée de validité : 1^{er} octobre 2001 pour une durée indéterminée.

Travail du dimanche

CCT du 4 juillet 2002 (64.130), modifiée par la CCT du 13 novembre 2007 (86.348)

Conditions de travail et de rémunération

Les art. 1, 28 bis, 48, 49 et 54, l'art. 28 bis inséré par la CCT 86.348 à partir du 1^{er} octobre 2007.

Durée de validité : 1^{er} octobre 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 12 octobre 2007 (85.658)

Accord sectoriel 2007 – 2008

Les art. 1, 5 et 14.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2008.

Sursalaire pour les prestations après 19 h

CCT du 4 juillet 2002 (64.130)

Conditions de travail et de rémunération

Les art. 1, 28, 48, 49 et 54.

Durée de validité : 1^{er} octobre 2001 pour une durée indéterminée.



Connaissance ou emploi de plus d'une langue

CCT du 4 juillet 2002 (64.130)

Conditions de travail et de rémunération

Les art. 1, 25, 48, 49 et 54.

Durée de validité : 1^{er} octobre 2001 pour une durée indéterminée.

Gérants – logement au lieu de leur travail (à charge de l'employeur)

CCT du 4 juillet 2002 (64.130)

Conditions de travail et de rémunération

Les art. 1, 17, 18, 23, 48, 49 et 54.

Durée de validité : 1^{er} octobre 2001 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 4 juillet 2002 (64.129), modifiée par la CCT du 13 novembre 2007 (86.214)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement des employés

Les art. 1, 2 et 4 au 10, l'art. 3 est abrogé parce que l'art. 2 est remplacé par la CCT 86.214 à partir du 1^{er} octobre 2007.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.